

Arrêt

n° 313 950 du 3 octobre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. RECTOR
Redingenstraat 29
3000 LEUVEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS *loco* Me L. RECTOR, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. À l'audience du 17 septembre 2024, la partie défenderesse a soulevé une exception d'irrecevabilité du recours *ratione temporis*, dès lors que la requête introductive d'instance a été introduite le 15 janvier 2024, soit au-delà de l'expiration du délai de recours.

2.1. À ce sujet, le Conseil rappelle que l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés.

[...]

§ 2. Les délais de recours visés au § 1er commencent à courir :

1° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé contre accusé de réception, le premier jour qui suit celui où le courrier a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu;

2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par courrier ordinaire, le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire;

3° lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception;

4° lorsque la notification est effectuée par télécopieur ou par toute autre voie de notification autorisée par la présente loi et non prévue dans le présent alinéa, le premier jour qui suit celui de l'envoi.

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés ».

2.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que la décision initialement contestée a été envoyée au requérant par un pli recommandé relevant du champ d'application de l'article 39/57, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et que ce pli a été remis aux services de la poste le lundi 11 décembre 2023.

En application de la présomption prévue par l'article 39/57, le pli est donc réputé, sauf preuve contraire, avoir été présenté au domicile élu de la partie requérante au plus tard la veille du troisième jour ouvrable qui suit cet envoi¹, soit le mercredi 13 décembre 2023, le premier jour du délai de recours étant alors le jeudi 14 décembre 2023.

Le dernier jour du délai de recours visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 était donc le vendredi 12 janvier 2024.

Par conséquent, dans la mesure où la requête introductive d'instance a été transmise au Conseil via le système informatique de la Justice (J-Box) en date du 15 janvier 2024, force est d'en constater la tardiveté.

3. Invitée, lors de l'audience du 17 septembre 2024, à transmettre au Conseil, dans les plus brefs délais, la preuve de la date d'envoi de la requête via le système J-Box, la partie requérant n'a, à la date du présent arrêt, communiqué aucune information de nature à contredire les constats qui précèdent.

4. Le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille vingt-quatre par :

S. SEGGIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. SEGGIN

¹ En ce sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 259.729 du 15 mai 2024